

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes
Sud Luberon

Séance du 25 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 16/06/2026

Nombre de membres : 41
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 29
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 35

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq juin à dix-huit heures et quarante minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François LOVISOLO.

Présents : M. Régis AUDIBERT, M. Michel AURIOL, M. Alain BEDOS, M. BENOIT Thierry, Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, M. Jean-Marc BRABANT, M. Jean-Baptiste CALAC, M. Paul COPETE, M. Géraud DE SABRAN PONTEVES, Mme Mariane DOMEIZEL, M. Jean-Claude DOSSETTO, M. Alain FERETTI, M. Rémy FRANCESCHI, M. Grigori GERMAIN, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT, M François-Xavier GUISSPENGLER, M. Marc JAUBERT, M. Thierry LACROIX, Mme Nathalie LÉBOUC, Mme Emma LEON, M. Jean-François LOVISOLO, Mme Séverine MAUGAN-CURNIER, M. Grégory VANDERSOUEPEL, Mme Michèle REYNIER, M. Jean-Louis ROBERT, Mme Rahma SALAMANI, M. Nicolas SALERNO, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, Mme Hélène PIGASSOU, M. Christian VACHIER-MOULIN, M. Patrice VARAIRE, Mme Martine VAUX, M. Michel VELLARD, Mme Bernadette VITALE, M. Adrien VOGEL.

Procurations : M. Mme Géraldine COUTON à Mme Hélène THERY PIGASSOU, Mme Martine KOSTRZEWA à Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, Mme Karine MOURET à M. Jean-Marc BRABANT, Mme Carol PIZZALA à M. Grégory VANDERSOUEPEL, M. Grégory RISBOURG à M. Rémy FRANCESCHI, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC à M. Adrien VOGEL.

Absents et excusés : Mme Géraldine COUTON, Mme Martine KOSTRZEWA, Mme Karine MOURET, Mme Carol PIZZALA, M. Grégory RISBOURG, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC.

Mme Nathalie LÉBOUC est nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-064
Création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : Mme Emma LEON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Considérant ce qui suit :

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT est chargée notamment d'évaluer les charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des transferts de compétences.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

L'article précité ne précise pas les modalités de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil municipal de désigner ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Dès lors, il appartient au conseil communautaire de décider de la création de la CLECT et d'en déterminer la composition.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

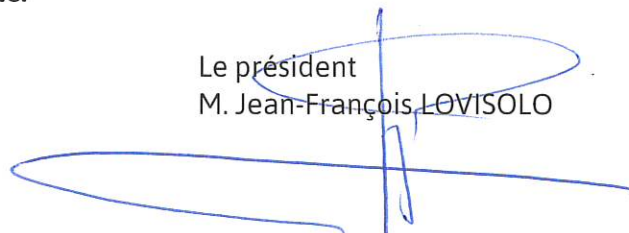
- **De créer** une CLECT entre la Communauté de Communes Sud Luberon et ses communes membres ;
- **De fixer** la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres à un membre par commune membre de la Communauté de Communes Sud Luberon ;
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La secrétaire de séance
Mme Nathalie LÉBOUC



Le président
M. Jean-François LOVISOLO



Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.